ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Région wallonne pour le Logement et l'Informatique, le 17 mai 1985, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 19 mai 1983 relatif aux locations des logements gérés par la Société nationale du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci", a donné le 21 mai 1985 l'avis suivant :

PREAMBULE.

Le texte suivant est proposé pour les alinéas 3 et 4 :

"Vu l'accord du Ministre ayant le budget dans ses attributions, donné le 26 mars 1985;

Vu l'avis de la Société nationale du logement, donné le 23 octobre 1984;".

L'arrêté ayant été soumis à la section de législation du Conseil d'Etat, il ne s'indique pas de faire état de l'urgence ni de sa motivation.

Les alinéas 5, 6 et 8 doivent être omis et être remplacés par la formule :

"Vu l'avis du Conseil d'Etat;".

DISPOSITIF.

Article ler.

Le texte en projet doit être introduit par la mention "2°" et celle de "§ ler" doit être omise.

Le texte suivant est proposé pour la disposition en projet :

"2° en déduisant de ce montant, pour chaque enfant à charge des locataires, un abattement de 25.000 francs lorsque le nombre d'enfants ne dépasse pas deux et de 30.000 francs lorsque ce nombre est supérieur à deux;".

Article 2.

Dans la mesure où la rétroactivité est justifiée et si elle ne porte pas atteinte à des situations acquises en vertu de la réglementation antérieure, l'article serait mieux rédigé comme suit :

"Article 2.-

Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1985".

La chambre était composée de

Messieurs :	J. LIGOT,	président de chambre,
	A. VANWELKENHUYZEN, P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	Cl. DESCHAMPS, F. DELPEREE,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. G. PIQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY. J. LIGOT.